Conditions Générales de Vente de Produits (03.2025)

Article 1 - Désignation du Vendeur

SARL EXOFOOD
1 rue Albert Schweitzer
14280 SAINT-CONTEST - FRANCE
RCS CAEN n° 423 104 470
Tél : 02.61.45.30.50
Mail : stephane.mayaud@exofood.eu

Article 2 – Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent, sans restriction ni réserve à l'ensemble des ventes et prestations réalisées par la société EXOFOOD et le Client. Elles précisent notamment les conditions dans lesquelles EXOFOOD fournit aux acheteurs professionnels qui lui en font la demande, par contact direct ou support papier les produits suivants : produits alimentaires frais, déshydratés ou surgelés.
Ces conditions s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions, pour toutes les ventes conclues.
Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès d'EXOFOOD.
Toute commande de Produits implique, de la part de l'Acheteur, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Article 3 - Commandes – Tarifs

3.1. Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande de l'Acheteur, par EXOFOOD qui s'assurera notamment, de la disponibilité des produits demandés, et adressera un contrat de vente écrit par tous moyens de communication.
3.2. A voir si à mettre : Les éventuelles modifications demandées par l'Acheteur ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités du vendeur à sa seule discrétion, que si elles sont notifiées par écrit avant l'expédition des marchandises dans un délai de 14 jours.
3.3. Les produits sont fournis aux tarifs du vendeur en vigueur au jour de la passation de la commande, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale spécifique adressée à l'Acquéreur.
Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée le vendeur, nets et HT, comprenant le transport, frais de douane éventuels et assurances.

Article 4 - Conditions de paiement

4.1. Le prix est payable en totalité et en seul versement dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture et après la fin de la décade de livraison pour l'achat de produits alimentaires périssables.
4.2. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.
4.3. En cas de retard de paiement, des pénalités de retard égales au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de la commande majoré de trois points seront appliquées sur le solde TTC des sommes restant dues, ces pénalités seront acquises à EXOFOOD automatiquement et de plein droit, sans formalité ni mise en demeure préalable, outre 40 € d'indemnité forfaitaire de recouvrement par facture impayée.
En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, EXOFOOD se réserve le droit de suspendre ou annuler la livraison des commandes en cours.

Article 5 – Livraisons

Les produits acquis seront livrés dans le délai spécifique déterminé entre les parties au moment de la commande. Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et la responsabilité d'EXOFOOD ne pourra être engagée en cas de retard ne dépassant pas un mois ou qui serait imputable à l'acheteur ou en cas de force majeure.
L'Acheteur est tenu de vérifier l'état apparent des produits lors de la livraison. A défaut de réserves expressément émises dans un délai de trois jours et par écrit, les Produits délivrés par le Fournisseur seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par l'Acheteur.

Article 6 – Transfert de propriété – Transfert des risques

6.1. Le transfert de propriété des Produits, au profit de l'Acheteur, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison desdits Produits.
6.2. Le transfert à l'Acheteur des risques de perte et de détérioration des produits sera réalisé dès livraison et réception desdits produits, indépendamment du transfert de propriété, et ce quelle que soit la date de la commande et du paiement de celle-ci.

Article 7 – Responsabilité du vendeur - Garanties

EXOFOOD veille à ce que les denrées alimentaires vendues répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicables en l'espèce et vérifie le respect des prescriptions légales nationales et européennes en droit alimentaire par les opérateurs de l'opération.
En cas de défaut du produit livré le rendant impropre à son utilisation, le vendeur mettra tout en œuvre pour remplacer les produits ou les rembourser, si l'acheteur l'informe par écrit de l'existence d'un vice dans un délai maximum de trois jours à compter de sa découverte.
Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, conservation ou négligence de la part de l'acheteur, ou bien en cas de transformation du produit.

Article 8 – Imprévision

Conformément à l'article 1195 du code civil, si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Article 9 – Exception d'inexécution

En application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, même exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave soit susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.
Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.
Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.
La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Article 10 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil et notamment dans toutes les circonstances définies ci-après : catastrophe naturelle, incendie, tremblement de terre, tempête, dégâts des eaux, grèves, défaillance du réseau d'électricité, blocage des réseaux de transports, de télécommunication, etc.
Les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

Article 11 – Résolution du contrat

En cas de non-respect d'une partie de ses obligations essentielles visées au contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet de se conformer à ses obligations, 15 jours après sa réception, et mentionnant l'intention d'appliquer la présente clause résolutoire.

Article 12 – Litiges

En cas de litige, les parties mettront en œuvre tous les moyens pour tenter de le régler à l'amiable.
12.1 Attribution de juridiction
A DEFAUT, TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE PRÉSENT CONTRAT ET LES ACCORDS QUI EN DECOULENT POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITE, LEUR INTERPRETATION, LEUR EXECUTION, LEUR RESOLUTION, LEURS CONSEQUENCES ET LEURS SUITES SERONT SOUMIS AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DE LA VILLE DE CAEN.

Article 13 – Droit applicable – Langue du contrat

13.1. De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.
13.2. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article 14 – Acceptation de l'acheteur

Les présentes conditions générales de vente ainsi que les tarifs qui lui seront donnés, sont expressément agréés et acceptés par l'Acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.